

DÉCRET N° 2026 – 031 DU 13 FEVRIER 2026

fixant les modalités d'ouverture et de mise en œuvre des enseignements hybrides et entièrement à distance en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2012-346 du 02 octobre 2012 portant réglementation, validation et usage en République du Bénin, des diplômes obtenus après une formation par e-learning ou après une formation à distance ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;



vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;

sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2025 et après avis du Conseil national de l'Éducation,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

Activités asynchrones : activités offertes à l'aide d'un outil de communication en temps différé qui ne requiert pas la présence simultanée des personnes concernées. Une activité à distance asynchrone est identifiée comme telle au moment de sa création et approuvée par les instances concernées, selon le processus d'une modification de programme ou de création de programme, le cas échéant ;

Activités synchrones : activités offertes à l'aide d'un outil de communication en temps réel qui permet la présence simultanée et l'interaction entre les personnes concernées ;

Apprentissage en ligne : mode d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. L'apprentissage en ligne peut être utilisé en formation à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage dans la formation en présentiel ;

Campus virtuel : dispositif d'apprentissage ou centre technologique dématérialisé d'accompagnement en formation à distance constitué d'un environnement numérique qui regroupe l'ensemble de ses services éducatifs accessibles en ligne ;

Classe virtuelle : environnement d'enseignement et d'apprentissage en ligne dans lequel les participants peuvent interagir, communiquer, voir des présentations et en discuter, et utiliser des ressources d'apprentissage tout en travaillant en groupe ;

Formation/enseignement hybride : système de formation constitué d'un ensemble de moyens matériels, techniques et humains qui comprend, en proportion variable, des

activités de formation offertes en présence physique des apprenants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones ;

Formation comodale : système de formation constitué d'un ensemble de moyens matériels, techniques et humains où coexistent de façon simultanée les modes de formation en présentiel et à distance, ce qui permet à l'apprenant de choisir le mode d'apprentissage qui lui convient, en fonction de ses besoins ou de ses préférences ;

Formation entièrement à distance : système de formation constitué d'un ensemble de moyens matériels, techniques et humains où l'intégralité des cours et des activités d'apprentissage se déroule par différents moyens de communication et avec le soutien à distance de l'enseignant et des personnes ressources. Elle n'exige aucun déplacement ou présence physique, à l'exception de ceux requis pour les évaluations sommatives des apprentissages si elles sont envisagées ;

Numérique éducatif : ensemble des outils et pratiques pédagogiques qui utilisent les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement afin d'améliorer la qualité de l'éducation, faciliter l'accès équitable aux ressources pédagogiques numériques par tous les apprenants et enseignants ;

Tutorat : dispositif d'accompagnement pédagogique, méthodologique et socio-motivationnel, assuré par un personnel qualifié habilité, visant à soutenir les apprenants individuellement ou en groupe dans leur parcours d'enseignement, d'apprentissage ou de formation, à faciliter la réussite, à prévenir le décrochage et à renforcer l'autonomie, en présentiel, à distance ou selon des modalités hybrides.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les modalités de création et de mise en œuvre des formations hybrides et entièrement à distance au Bénin.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les enseignements au moyen de documents physiques ou électroniques, par correspondance ou par utilisation des technologies de l'information et de la communication ou selon des dispositifs hybrides associant différents modes d'enseignement.

Elles s'appliquent également aux unités administratives, aux unités d'enseignement dans les ordres de formation publics et privés du Bénin, aux membres des communautés

d'apprentissage et à toute autre personne impliquée dans :

- l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'ouverture d'une formation ou d'un enseignement hybride ou entièrement à distance ;
- la conception de tout projet d'une formation ou d'un enseignement hybride ou entièrement à distance ;
- la validation ou l'approbation d'une formation ou d'un enseignement hybride ou entièrement à distance ;
- la mise en œuvre d'une formation ou d'un enseignement hybride ou entièrement à distance ;
- l'évaluation d'une formation ou d'un enseignement hybride ou entièrement à distance.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : Procédure institutionnelle

Toute démarche d'ouverture d'une formation entièrement à distance ou hybride s'inscrit dans le cadre d'une procédure institutionnelle d'engagements mutuels des différentes parties prenantes, qui renseigne sur le processus de création des formations hybrides ou à distance afin de s'assurer de la qualité pédagogique du programme de formation et du processus d'amélioration continue de la qualité des enseignements à dispenser.

Article 5 : Responsabilités de l'équipe enseignante

L'équipe enseignante est le premier responsable de l'activité de formation à distance qui lui est confiée, et ce, aux différentes étapes de la conception, du développement pédagogique, de la diffusion de l'activité et de l'évaluation des apprentissages.

À ce titre, elle est chargée de :

- **pendant la conception de la formation à distance :**
 - évaluer, sur la base d'éléments objectifs, la réalité du besoin des usagers pour la mise en place d'une formation à distance ;
 - apprécier la valeur ajoutée de l'ouverture de la formation à distance par rapport à l'offre préexistante en présentiel ;
 - garantir le maintien du niveau d'exigence pédagogique du diplôme ou du titre proposé, notamment les contenus pédagogiques équivalant à une formation en présentiel, les modalités d'évaluation adaptées aux modalités d'enseignement



- dématérialisé mais en adéquation avec le niveau du diplôme ou du titre concerné ;
- décrire les modalités d'encadrement pédagogique spécifiques à mettre en place ;
 - définir la nature du tutorat à distance qui sera mis en œuvre ;
 - décrire les outils techniques utilisés comme support de diffusion des connaissances et enseignements ;
- **pendant le déroulement de la formation à distance :**
- participer, le cas échéant, à la sélection des apprenants, en liaison avec la commission pédagogique compétente ;
 - présenter et mettre à disposition des apprenants retenus, l'ensemble des liasses ou documents pédagogiques utiles ;
 - dispenser la formation et l'évaluer ;
- **pendant l'évaluation de la formation à distance :**
- participer à l'élaboration des instruments d'enquête spécifiques à la formation ;
 - inciter les apprenants à renseigner les questionnaires d'évaluation des enseignements et de la formation ;
 - exploiter les résultats des enquêtes dans le cadre d'un dispositif d'amélioration continue.

Article 6 : Responsabilités des entités de formation

Tout projet de formation entièrement à distance ou hybride dans le public ou le privé est porté par une entité de formation ou d'apprentissage qui en assure le respect des phases de développement inhérentes à l'ingénierie de formation à distance : analyse, conception, production, mise à l'essai, diffusion et évaluation.

À ce titre, les entités de formation porteuses d'une formation entièrement à distance ou hybride s'engagent à :

- faire examiner et, le cas échéant, approuver par les structures compétentes conformément aux textes en vigueur en République du Bénin, l'ouverture de la formation à distance ;
- s'assurer de leur capacité à gérer administrativement les apprenants inscrits dans les parcours ;

- s'assurer de la continuité de la formation sur toute la durée du contrat d'établissement en cours ;
- assurer l'accompagnement des apprenants dans l'accomplissement des formalités administratives de la formation depuis l'inscription jusqu'au secrétariat pédagogique de la formation ;
- mettre à disposition les moyens techniques et pédagogiques prévus pour la formation ;
- couvrir l'ensemble des charges liées à l'ouverture de la formation à distance.

Les entités de formation sont responsables du suivi et de l'évaluation de l'enseignement à distance. Elles communiquent à l'équipe pédagogique, les résultats de l'enquête d'évaluation et encouragent les échanges au sein de l'équipe enseignante concernée en vue de faire évoluer le contenu et les modalités d'enseignement si nécessaire.

Article 7 : Responsabilités des établissements

Les établissements publics ou privés accompagnent leurs pôles porteurs de projets de formation entièrement à distance ou hybride dans l'atteinte de leurs objectifs en offrant des services de soutien au développement et à la diffusion des activités de formation à distance, dans le respect des textes en vigueur.

À ce titre, ils s'attachent, dans le respect de leurs compétences et des textes en vigueur, à :

- apporter leurs conseils et expertises par l'examen et l'étude détaillée du projet d'ouverture de la formation à distance ;
- mettre à disposition de l'équipe pédagogique, les ressources et l'expertise des structures compétentes de l'établissement en termes d'accompagnement sur leur projet, d'ingénierie pédagogique et de formation à la pédagogie ou aux outils numériques ;
- organiser l'assistance technique du système informatique permettant de réaliser la formation et son animation ;
- promouvoir les offres de formations hybrides ou entièrement à distance accessibles ;
- soutenir le développement, la mise à jour et la promotion de la formation à distance en collaboration avec les unités de formation et de recherche ;



- offrir aux enseignants/tuteurs, ainsi qu'à toute personne ressource impliquée dans le dispositif de formation, un accompagnement professionnel, adapté à la lumière des évolutions technologiques, à toutes les étapes de réalisation d'un projet de développement d'une activité de formation à distance par un corps de métier dédié en support.

Article 8 : Responsabilités des ministères en charge de l'Éducation et de la Formation professionnelle

Chaque ordre d'enseignement, impliqué dans un dispositif d'enseignement à distance assure le suivi de la mise en œuvre et la gouvernance de la politique sectorielle de développement et de promotion de la formation à distance dans les pôles de formation sous sa responsabilité, qu'ils relèvent du public ou du privé en collaboration avec toutes les structures compétentes en télé-enseignement.

À ce titre, conformément aux orientations du Conseil national de l'Éducation en ce qui concerne la promotion du numérique dans le système éducatif national, l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement ainsi que les ministères en charge de l'Éducation et de la Formation professionnelle sont appelés à :

- assurer la répartition des responsabilités entre les instances intervenant dans le développement, la promotion et la diffusion de la formation à distance ;
- faire établir par les instances habilitées, un ensemble de mesures permettant d'améliorer les programmes et les activités de formation à distance ;
- veiller à la mise en place d'un ensemble d'activités planifiées en recherche et innovation pour contribuer au développement et à l'évaluation des pratiques en formation à distance ;
- s'assurer de la diffusion des meilleures pratiques en formation à distance au sein des universités publiques et privées ;
- veiller, en collaboration avec le ministère en charge du Numérique et les structures gouvernementales en charge des systèmes d'information numériques, au déploiement de dispositifs numériques pédagogiques innovants en vue d'enrichir les méthodes d'enseignement à distance et de promouvoir le numérique éducatif dans les ordres d'enseignement et de formation au Bénin ;
- développer, en collaboration avec le ministère en charge du Numérique, un référentiel de compétences du numérique éducatif destiné aux personnels

enseignants, administratifs, techniques et de service pour une appropriation réussie du numérique dans leurs pratiques pédagogiques ;

- veiller au renforcement et au suivi des modalités de collaboration régionale ou internationale en matière d'enseignement hybride ou à distance dans le cadre des conventions et accords avec les partenaires régionaux et internationaux.

CHAPITRE III : CADRE OPÉRATIONNEL - VALIDITÉ DES TITRES

Article 9 : Organisation pédagogique et administrative

La création ou la transposition complète d'une formation qui est accessible à distance dans une entité de formation publique ou privée en République du Bénin se fait suivant une organisation appropriée, tenant compte notamment :

- d'un point de vue pédagogique et technique :
 - o des moyens d'accès aux ressources par les apprenants ;
 - o des éventuelles sessions de regroupement en présentiel à organiser, notamment pour les évaluations ;
 - o du suivi pédagogique des apprenants ;
- d'un point de vue administratif :
 - o de la spécificité des modalités administratives ;
 - o du suivi administratif des apprenants ;
- d'un point de vue à la fois pédagogique et administratif :
 - o de la spécificité des publics ;
 - o de la temporalité du déroulement de la formation ;
 - o de la vérification d'assiduité.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement primaire, des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur, fixe l'organisation pédagogique et administrative des formations entièrement à distance ou hybrides au Bénin.

Chaque formation entièrement à distance ou hybride initiée par une entité de formation dans le privé régulièrement autorisée doit être régie par une charte ou des textes spécifiques approuvés par les structures techniques compétentes du ministère de tutelle.

Article 10 : Dispositifs techniques des formations à distance

Les dispositifs techniques nécessaires à l'enseignement à distance s'appuient en priorité sur les technologies numériques. Les principaux dispositifs techniques sont :

- des infrastructures de réseau et de connectivité internet fiables, avec des hauts débits et des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données et les communications ;
- des systèmes d'information ou environnements numériques de travail, composés d'ensembles intégrés de services et de ressources qui facilitent et sécurisent le fonctionnement fluide des différents services de l'établissement ;
- des plateformes d'apprentissage en ligne qui offrent des fonctionnalités pédagogiques variées et innovantes, inclusives et adaptées aux situations technologiques, économiques et géographiques des apprenants et des enseignants ;
- des dispositifs de classe virtuelle permettant de communiquer avec les apprenants, à distance et en temps réel, de voir l'ensemble des participants et de partager des ressources.

Le choix d'une modalité techno-pédagogique par une unité de formation et/ou de recherche s'aligne sur les choix stratégiques de ces entités de formation en matière de numérique éducatif et sur la politique générale de l'État en la matière en ce qui concerne la transformation numérique dans l'écosystème éducatif béninois.

Pour la mise à la disposition des communautés d'apprentissage en ligne et la bonne gestion des dispositifs, logiciels et équipements d'enseignement à distance de haute technologie qui rendent l'enseignement et l'apprentissage plus accessibles et dynamiques, il est créé au niveau de chaque entité de formation porteuse d'un projet de formation à distance, un campus virtuel rattaché à une instance.

Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Éducation définit la mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces campus virtuels.

Article 11 : Modalités pédagogiques des formations à distance

L'équipe pédagogique dédiée à une formation à distance est composée d'enseignants, de tuteurs et d'un corps de métier dédié qui, au-delà de leurs missions habituelles, accompagnés par l'Agence béninoise pour le Télé-enseignement, assurent des fonctions spécifiques à l'enseignement à distance, notamment :

- la conception des supports dans le respect des règles de droit d'auteur, la scénarisation des cours, la médiatisation des cours et la supervision de leur déroulement ;
- l'accompagnement pédagogique des apprenants, le suivi de leurs travaux et l'animation des ressources d'interaction ;
- l'évaluation des apprentissages ;
- l'évaluation du dispositif d'enseignement à distance dans sa globalité.

Les équipes pédagogiques peuvent être accompagnées par des techno-pédagogues dans leurs démarches de conception de ressources pédagogiques numériques et d'usage des dispositifs techniques.

Tout enseignement à distance est conçu selon des modèles pédagogiques adaptés aux spécificités du télé-enseignement, en tenant compte de la discipline, du niveau de formation et des objectifs d'apprentissage poursuivis. Le cas échéant, certaines modalités de l'enseignement en présentiel peuvent être adaptées, transformées ou combinées, dans le respect des exigences propres à l'enseignement à distance.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement primaire, des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, et de l'Enseignement supérieur définit un cadre de référence fixant les principes d'adaptation pédagogique applicables aux formations à distance. Les instances pédagogiques compétentes de chaque établissement précisent, par acte interne, le modèle pédagogique retenu en fonction du contexte académique concerné.

Tout enseignement à distance est dans la mesure du possible, décliné en cours magistral, travaux dirigés, travaux pratiques, voire projet ou autre.

Dans le cadre des unités d'enseignement ou de formation à distance, les modalités de réalisation des stages sont définies par l'entité ou le pôle de formation porteur de la formation qui en précise les conditions.

Article 12 : Ressources pédagogiques des formations à distance

Toute équipe pédagogique d'un enseignement à distance s'appuie prioritairement sur les ressources internes du pôle de formation dont elle relève et de l'entité de formation porteuse de la formation.

Plusieurs entités de formation peuvent mutualiser, à l'échelle nationale, des contenus pédagogiques selon les secteurs disciplinaires de formation. Les équipes pédagogiques



peuvent développer des partenariats à l'échelle nationale et internationale.

Les entités de formation coordonnent les différentes activités relatives à la formation à distance avec d'autres entités dans le cadre d'un dispositif intégré unifiant les efforts et les moyens de toutes les parties afin de mutualiser les dispositifs d'enseignement à distance.

Article 13 : Ressources humaines

Une activité de formation à distance fait partie de la charge de travail de l'enseignant au même titre que toute autre activité de formation prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Article 14 : Validité des titres

Les formations entièrement à distance ou hybrides font l'objet d'une accréditation préalable par les organes compétents en charge de l'évaluation et de l'accréditation des formations, des activités de recherche et des institutions publiques et privées d'enseignement et/ou de recherche.

Les diplômes, attestations ou certificats délivrés suite à une formation hybride ou entièrement à distance régulièrement autorisée par les organes compétents en République du Bénin, ont la même valeur académique et professionnelle que ceux des formations équivalentes organisées en présentiel.

CHAPITRE IV : CADRE DE L'ASSURANCE-QUALITÉ DES FORMATIONS À DISTANCE ET DE L'ÉTHIQUE DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF

Article 15 : Politique de l'assurance-qualité des formations à distance

Les entités de formation disposent d'une politique d'assurance-qualité relative aux formations à distance.

Les standards d'assurance-qualité des formations ou enseignements à distance sont les mêmes que ceux des formations équivalentes en présentiel, en tenant compte des spécificités.

Les politiques institutionnelles en matière d'apprentissage doivent également inclure les éléments constitutifs de la qualité.

Article 16 : Harmonisation avec d'autres politiques d'assurance-qualité

Un organe dédié veille à ce que les processus de l'assurance qualité et de l'accréditation des offres de formation à distance dans les pôles d'enseignement et de formation soient



conformes aux référentiels existants, tels que le Programme assurance-qualité du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur et le Référentiel d'accréditation des offres de formation en ligne prévus par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur au niveau sous-régional par exemple pour le supérieur.

Les entités de formation s'inscrivent dans un processus d'accréditation des formations hybrides et/ou entièrement à distance pour une évaluation en termes de conformité au plan régional et international.

Article 17 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Une politique stricte de sécurité est appliquée en collaboration avec les structures compétentes de l'État, pour garantir la protection des données à caractère personnel des apprenants, des enseignants et des autres acteurs intervenant dans le dispositif de formation à distance.

Article 18 : Éthique et intégrité numérique

Les entités de formation assurent l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le respect des principes d'éthique et d'intégrité.

À ce titre, elles :

- établissent des mécanismes de surveillance pour détecter et prévenir toute violation des principes d'éthique et d'intégrité dans l'usage du numérique ;
- mettent en place des procédures disciplinaires claires pour traiter les infractions et appliquer des sanctions appropriées en cas de non-respect ;
- formulent et font adopter une charte d'éthique et d'intégrité numérique, engageant l'institution et ses membres, à respecter et à promouvoir les valeurs d'honnêteté, de respect et de responsabilité dans l'usage des technologies numériques.

Les principes visés au premier alinéa du présent décret s'appliquent aux apprenants, au corps enseignant ou d'encadrement, au personnel administratif et à toute autre personne ayant accès aux ressources numériques du pôle de formation.

CHAPITRE V : RÉGIME FINANCIER

Article 19 : Régime financier applicable aux formations à distance

Pour le public, son régime financier est, selon chaque ordre d'enseignement, applicable aux formations entièrement à distance ou hybrides développées dans les pôles de formation concernés.

Pour le privé, les sources de financement sont déclarées dans le dossier d'autorisation ou dans le projet de mise en place de la formation à distance.

Les ressources affectées aux formations à distance sont utilisées exclusivement pour l'implémentation desdites formations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 : Gestion des formations ou enseignements à distance existants

Les formations ou enseignements à distance en cours dans les entités de formation avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 21 : Application

Le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 22 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 février 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements secondaire,
technique et de la Formation professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre du Numérique
et de la digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MESRS : 2 – MEF : 2 – MEMP : 2
– MESTFP : 2 – MND : 2 – AUTRES MINISTERES : 16 – SGG : 4 – JORB : 1.